



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-222

Nice, le **03 DEC. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-641 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Villefranche-sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-641 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Villefranche-sur-mer ;

**Vu** la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Villefranche-sur-mer et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

**Considérant** que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-641 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Villefranche-sur-mer est abrogé.

### Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Villefranche-sur-mer, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### Article 3 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

### Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Villefranche-sur-mer, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**